

**ARRÊTE DU MAIRE N° 023/2023**  
**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX AU PARC DE LA**  
**MARNIERE DU 03 AU 21 AVRIL 2023.**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Vu** la demande de la société France Environnement en date du 20 mars 2023 ;

**Considérant** que des travaux d'extension des terrains de pétanque situés Parc de la Marnière, Route de Brie, doivent être réalisés par l'entreprise France Environnement sise Route de Presles 77220 Gretz-Armainvilliers, et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La société France Environnement est autorisée à stocker les matériaux nécessaires aux besoins du chantier, sans emprise sur les voies de circulation, à l'angle de la route de Brie et de la Vieille Rue aux Chevaux.

**ARTICLE 2** Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés au chantier sera autorisée avenue de Grosbois et Route de Brie uniquement pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** La société France Environnement devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stockage des matériaux. Elle assurera également la mise en place d'une signalisation adaptée ainsi que le maintien en bon état de celle-ci pendant toute la durée des travaux. A sa charge d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais, au minimum 48 heures avant le début des travaux.

Dans le cas où le cheminement piéton viendrait à être impacté, charge à l'entreprise de mettre en place une déviation.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera maintenue, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

**ARTICLE 4** La société France Environnement s'engage à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu de travaux.

**ARTICLE 5** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 6** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Syndicat Intercommunal de Police,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
La société France Environnement,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 21 mars 2023



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*